



PLAFONDS, SMIC ET MINIMUM GARANTI

Fiche 3

SMIC ET MINIMUM GARANTI AU 1^{ER} JANVIER 2023

Les nouvelles valeurs au 1^{er} janvier 2023 sont les suivantes :

SMIC HORAIRE	SMIC MENSUEL BRUT POUR 151,67 H *	MINIMUM GARANTI **
11,27 €	1709,28 €	4,01 €

* correspondant à la durée légale hebdomadaire du travail de 35 h

** pour le calcul et l'indexation de divers avantages sociaux (dont ceux en nature)

A titre indicatif, le taux horaire applicable au-delà de la 35^{ème} heure (en application du droit du travail en l'absence de tout accord de branche ou conventionnel prévoyant un autre taux) s'établit comme suit :

DE 36 H À 43 H PAR SEMAINE	AU-DELÀ DE 43 H PAR SEMAINE
HEURE MAJORÉE DE 25 %	HEURE MAJORÉE DE 50 %
14,09 €	16,91 €

PLAFONDS DE SALAIRE SOUMIS À COTISATIONS SOCIALES AU 1^{ER} JANVIER 2023

En application de l'arrêté du 9 décembre 2022, les plafonds 2023 s'établissent comme suit :

PLAFOND MENSUEL	PLAFOND TRIMESTRIEL	PLAFOND ANNUEL
3 666,00 €	10 998,00 €	43 992,00 €

Ces plafonds valent pour l'année civile et ne sont pas revalorisés en juillet.

HARMONISATION DES ASSIETTES DES COTISATIONS ET DES CONTRIBUTIONS SOCIALES AU 01/09/2018

L'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018 relative à la simplification et à l'harmonisation des assiettes des cotisations et contributions de Sécurité sociale simplifie la législation applicable en introduisant une définition harmonisée et unifiée des revenus d'activité et de remplacement qui constituent la base des assiettes sociales.

L'assiette de la CSG, plus large, devient l'assiette de référence à partir de laquelle se définissent les autres assiettes et notamment celle des cotisations.

ASSIETTE DES COTISATIONS LÉGALES OU CONVENTIONNELLES

Elle est constituée de la rémunération brute totale versée au salarié, arrondie à l'euro le plus proche :

1. ELLE COMPREND :

- la rémunération en espèces.
- les avantages en nature servis (nourriture, logement)...
- les heures supplémentaires et complémentaires.
- les rémunérations des temps de pause, temps d'habillage/déshabillage ou temps de coupe/d'amplitude lesquelles sont à déclarer dès lors que ces rémunérations sont versées **en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007.**
- les monétisations de droits acquis à compter du 1^{er} janvier 2008 et affectés sur une CET (Compte Épargne Temps).
- les indemnités, primes, gratifications de toutes sortes, sursalaire familial, congés payés, indemnités de préavis et de départ à la retraite.
- les contributions patronales de retraite complémentaire et de prévoyance.
- la partie de l'abondement de l'employeur au bénéfice de ses salariés à un Plan d'Épargne d'Entreprise ou Interentreprises (PEE ou PEI) ou un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), qui dépasse les limites suivantes : 8 % (PEE) et 16 % (PERCO) du montant annuel du plafond de sécurité sociale.
- le salaire maintenu pendant une période d'arrêt de travail ou de congés payés, soit par l'employeur, soit par un tiers (caisse de prévoyance, caisse des congés payés,...)
- l'aide à l'emploi, attribuée en fonction de la lourdeur du handicap et financée par l'AGEFIPH dans le cadre des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de production, l'aide au poste forfaitaire versée par l'État égale à 80 % du SMIC brute dans le cadre des travailleurs handicapés en milieu protégé.
- les avantages en espèces (primes ou indemnités par le comité d'entreprise).

1. PAR CONTRE, ELLE NE COMPREND PAS :

- les indemnités compensatrices des frais professionnels.
- les indemnités de licenciement dans la limite du montant légal ou conventionnel.
- les indemnités de panier et autres frais de transport, de repas...
- les frais de mécanisation.
- les primes de départ volontaire anticipé, versées par les entreprises en difficultés.
- les indemnités de congés payés versées par la **Caisse Nationale des Entreprises de Travaux Publics (CNETP)** ou par la **Caisse des Congés Payés du Bâtiment (CCPB)** aux salariés agricoles qui y sont affiliés.

Attention ! Le montant de l'assiette ne peut-être inférieur au SMIC ou au salaire conventionnel en vigueur (plus les indemnités qui s'y ajoutent) sauf pour certaines situations particulières.

PARTICULARITÉS

Pour les situations suivantes, les cotisations sont calculées à partir d'une assiette spécifique (Cf Fiche 2) :

- Stagiaires agricoles → Assiette forfaitaire
- Apprentis → Rémunération calculée en fonction de l'âge et de l'année de formation
- Salariés en contrat de professionnalisation → Rémunération calculée en fonction de l'âge et du diplôme préparé